

SYNDICAT MIXTE DE GESTION  
DU PARC NATUREL REGIONAL SCARPE-ESCAUT

---

**COMITE SYNDICAL DU PNR SCARPE-ESCAUT**  
**Du mardi 14 décembre 2021 à 18h30**

**Procès-verbal**

---

**MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE du 14/12/2021 :**

**Au titre du Conseil Régional :** MM. GONDY Elisabeth – TEINTENIER Véronique

**Au titre du Conseil Départemental :** MM. DETAVERNIER Jean Luc – DULIEU Jean Claude – RENAUD Eric

**Au titre des EPCI :** MM. DA SILVA Hélène – LEBRUN-VANDERMOUTEN Bernard – ZINGRAFF Raymond – DELECLUSE Marc – LEMAIRE Patrick - SCHULZ Sadia – POPULIN Agostino

**Au titre des communes :** MM. MORTELETTE Jean Paul – DUTRIEUX Isabelle - CACHOIR Bruno – HOFFMANN Léon - POUILLY Jean Christophe - VAN POUCKE Didier - LONGUEPEE Jean – LANNOY Bernard - LELONG Grégory - DEBARGE Anne – COLLET Eric – SANCHEZ Thomas - GOURMAUD Alain – LESUR Simon – POTELLE Magaly – BOUDREZ André – SCHERER Murielle - TESTART Jean Luc – DEHAENE Bernadette - BRUNEL François Xavier - BOCAHUT Charlie – RICHEZ Benjamin – DOCHEZ Vincent – MOTTIER Jean Paul – DALLA COSTA Damien – BERTRAND Ghislain – DE NEVE Franc – CABOT Christian - DUBRULLE José – COLLINET Patricia – DELASSUS Grégory – PENNEQUIN Michel

**MEMBRES ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :** M. Ludovic ROHART donne pouvoir à Mme Véronique TEINTENIER – Mme Laurence SZYMONIAK donne pouvoir à Mme Hélène DA SILVA – M. Olivier BULOT donne pouvoir à M. Didier VAN POUCKE – M. Bernard MORLIGHEM donne pouvoir à M. Bernard LANNOY – M. Jean Michel SZATNY donne pouvoir à M. Eric COLLET – M. Jacques SCHNEIDER donne pouvoir à M. André BOUDREZ – M. Yvon SERRURIER donne pouvoir à Mme Murielle SCHERER – M. Jean Paul FONTAINE donne pouvoir à M. Jean Luc TESTART – M. Marc DUPUIS donne pouvoir à M. Benjamin RICHEZ – M. Régis DUCROT donne pouvoir à M. José DUBRULLE – M. Daniel WATTELET donne pouvoir à M. Vincent DOCHEZ – M. Nicolas JACQUEMIN donne pouvoir à M. Ghislain BERTRAND – M. David BUSTIN donne pouvoir à Mme Patricia COLLINET -

**MEMBRES ABSENTS EXCUSES :** MM. BARA Laurence – COLSON Aurore - DUFOSSET Alexandre – FOUTRY Luc - GOMBERT Sandrine – LUBREZ Caroline - DEGALLAIX Laurent - DELANNOY Frédéric –DESCAMPS-MARQUILLY Béatrice – LETARD Valérie – QUATREBOEUF Marie Hélène - VERFAILLIE Jean Noël – HEGO Claude – LAI Julie – LEGRAND Francis – SARAIS Antoine – PAKOSZ Alain – TOUATI Benamar – BOUKLA Jacques – MURCIA Baptiste – LISSE Henri Jean – HANQUET Christian – FINET Florian – DUFERNEZ Géry – BARGIBANT Jean Marie – LECLERC Serge – WEISS Véronique – PISANO Sylvia – MORTREUX David – THIEBAUT France Anne – GHESQUIERE Anne Sophie – GRUSON Bernard – DUFOUR-LEFORT Régis – GMEINDL Séverine - CAUDRELIER Philippe – JAWORSKI Suzel

**Assistaient également à la réunion**

MM. CAU Marie (SCoT du Grand Douaisis) – DESTAILLEUR Colette (Département du Nord) - MOYNAC Jean-Michel (Trésor Public)

MM. Fabien CAPPELLE, Stéphane COUTEAU, Aurélien THURETTE et Isabelle ZARLENGA du Parc naturel régional Scarpe-Escout.

---

L'an deux mille vingt et un, le 14 décembre à 18h30, s'est réuni à la salle municipale André Malraux de la Commune de Saint-Amand-les-Eaux, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escout, dûment convoqué par courrier individuel en date du 24 novembre 2021.

Un dossier de séance présentant les différents points soumis à l'ordre du jour a été transmis à chacun des membres préalablement à cette réunion. Une feuille de présence a été élargée en entrant en séance.

Le quorum étant atteint, M. Grégory **LELONG** ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux membres du Comité syndical. Il remercie la mairie de Saint-Amand les Eaux et Monsieur le Maire, M Alain BOCQUET, pour la mise à disposition de la salle.

Sont ensuite étudiés les différents points figurant à l'ordre du jour.

#### 1. VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 08 NOVEMBRE 2021

M. Grégory **LELONG** soumet le procès-verbal de la réunion de comité syndical du 08 novembre 2021.

Le procès-verbal est accepté à l'unanimité (183 voix).

#### 2. PROJET DE RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022 DU SYNDICAT MIXTE

Les orientations budgétaires du Parc sont proposées chaque année en application des objectifs inscrits dans **la Charte du Parc naturel régional Scarpe-Escout (2010-2025)**. Un débat a lieu sur les orientations générales dans un délai de deux mois précédant le vote du Budget primitif. Le débat a pour objet la préparation de l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote de celui-ci. La tenue du débat d'orientations budgétaires ne constitue qu'un stade préliminaire de la procédure budgétaire. A son terme, aucune décision ne s'impose au Président qui, en tant qu'exécutif prépare et propose le budget, ni à l'assemblée délibérante qui ne vote le budget qu'au cours d'une séance ultérieure distincte.

Le débat d'orientations budgétaires doit permettre d'informer sur la situation économique et financière du Syndicat mixte mais aussi sur ses engagements pluriannuels.

La loi du 06 février 1992, dans ses articles 11 et 12, a étendu aux régions, aux communes et aux syndicats composés de communes de plus de 3 500 habitants l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget qui était prévu pour les départements (loi du 02 mars 1982).

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 / loi « NOTRe » est venu créer de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités locales.

Aussi, en vertu des articles L 2312-1 / L 3312-1 / L 4312-1 et L 5211-36 du CGCT modifiés, le débat s'effectue sur la base d'un Rapport d'Orientations Budgétaires portant sur :

- Les orientations générales du budget de l'exercice à venir,
- Les engagements pluriannuels envisagés,
- L'évolution et les caractéristiques de l'endettement et des ressources de la collectivité.

#### Contexte et généralités

Conformément aux statuts, le fonctionnement général du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escout est financé par ses membres statutaires, à savoir le territoire du Parc (regroupant les Communes du territoire et les cinq E.P.C.I.), le Conseil départemental du Nord et le Conseil régional Hauts-de-France.

### L'année 2022 présente les particularités suivantes :

- C'est la dernière année d'application de la convention pluriannuelle d'objectifs (C.P.O.) liant le Syndicat mixte du P.N.R. Scarpe-Escout au Conseil régional des Hauts-de-France pour la période 2018-2022 ; celle-ci doit permettre à la Région un suivi de la mise en œuvre de la Charte en renvoyant aux « fondamentaux » du Parc (aménagement, agriculture, environnement...), aux chantiers que la Région souhaite suivre plus particulièrement (Ramsar, équipements...) et à ceux qu'elle juge complémentaires (alimentation durable...). Une baisse générale de sa participation a été programmée, notamment concernant l'ingénierie opérationnelle permettant le financement à partir de 2022 de 2.5 emplois temps plein.
- L'évolution entre les syndicats mixtes Enrx et du Parc a impliqué une réorganisation des ressources et des moyens des Syndicats mixtes précités et l'attribution au Syndicat mixte du Parc par la Région, des financements régionaux dédiés à leurs moyens. Ce sont donc 15 ETP anciennement agents Enrx en mission dans le Parc qui ont été recrutés par le syndicat mixte du Parc naturel régional Scarpe-Escout. Ces embauches ont été réalisées au 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour la plupart. A compter de 2022, la somme correspondante s'élève donc à 820 742,00€.
- L'ensemble des projets européens acceptés pour le Syndicat mixte se poursuit, à savoir :
  - Le dossier Interreg V « Ecorurable »,
  - Le dossier Interreg V Gouvernance P.N.T.H. – Objectif 2025,
  - Le dossier FEDER LIFE+Anthropofens,
  - Le dossier Interreg V « TransVert ».

A noter que la plupart de ces programmes, les projets Interreg V en l'occurrence, se clôturent fin 2022.

A ce jour les prévisions budgétaires 2022 du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escout s'inscrivent dans la continuité du budget 2021.

A noter que depuis 2015, les paramètres financiers subissent un profond changement, dans la mesure où :

- Le Conseil départemental du Nord a décidé de retirer sa participation financière habituelle au programme d'actions (hors éventuelles sollicitations de droit commun) ;
- Le Conseil régional Hauts-de-France a décidé de consolider une partie de son aide au Parc dans un service intitulé « ingénierie opérationnelle » tout en diminuant sa participation financière globale. La somme est à ce jour stabilisée à hauteur de 85 470.00 pour l'année 2022.

Les perspectives financières présentées ce jour sont donc en grande partie similaires à l'exercice 2021. Le fait notable résidant dans l'embauche à partir de 2022 en direct par le Parc des anciens agents Enrx. Il conviendra d'actualiser ces premières perspectives en fonction des dossiers en cours d'instruction pour l'exercice 2022.

#### Le Budget du Parc

Les ressources financières mobilisées ou à mobiliser pour la réalisation du programme d'activité 2022 et inscrites à ce jour au Débat d'orientations budgétaires tiennent donc compte :

- ✧ Des statuts du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escout qui fixent les modalités de participation de ses membres statutaires, et notamment la participation du Conseil régional à « l'ingénierie opérationnelle » ;

Les cotisations des membres du Syndicat mixte sont déterminées dans les statuts. Elles sont obligatoires et représentent la seule ressource pérenne du Parc. En effet, celui-ci ne perçoit aucune taxe ou impôts directs.

- ✧ De la mise en œuvre de conventions diverses avec d'autres financeurs (assurées à ce jour pour la plupart) :

- Etat
  - Projet Réseau Natura 2000 / Animation et mise en œuvre
  - Projet Suivi et évaluation de la Charte
  - Projet Animation du label Ramsar
  
- Agence de l'Eau
  - Projet Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SAGE Scarpe aval / Animation et mise en œuvre
  - Projet Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau Scarpe aval ORQUE / Animation et mise en œuvre
  - Projet Préservation et gestion des cœurs de biodiversité
  - Projet Animation du label Ramsar
  - Projet Agriculture et zones humides
  - Projet Animation du dispositif P.S.E. (Paiements pour Services Environnementaux)
  - Projet Life+Anthropofens / Tourbières alcalines
  - Projet Le Bio et Ecorurable / Les démarches éco-responsables
  
- Union Européenne
  - Projet Réseau Natura 2000 / Animation et mise en œuvre
  - Projet Parc naturel Transfrontalier du Hainaut / Objectif 2025
  - Projet Ecorurable
  - Projet Life+Anthropofens / Tourbières alcalines
  - Projet TransVert
  
- E.P.C.I. et communes du territoire
  - Projet Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SAGE Scarpe aval / Animation et mise en œuvre
  
- Politiques spécifiques du Conseil départemental
  - Projet Les itinéraires de randonnée
  
- Conseil Régional des Hauts-de-France
  - Projet Suivi et évaluation de la Charte
  - Projet Transition énergétique et volet filière-bois
  
- Les préleveurs d'eau (Métropole Européenne de Lille, Noréade et Douaisis Agglo)
  - Projet Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau Scarpe aval ORQUE / Animation et mise en œuvre
  
- O.F.B. (Office Français de la Biodiversité)
  - Projet A.B.C. (Atlas de la Biodiversité Communale)

#### Principaux postes de dépenses du budget du Parc

Globalement, le budget de fonctionnement du Parc depuis 2010 était constant et se situait entre 2 et 2.5 millions d'euros. A compter de l'année 2022, ce budget avoisinera 3 à 3.5 millions d'euros, principalement dû à l'embauche des salariés d'Espaces naturels régionaux au cours de l'année 2021. La masse salariale représente une part prépondérante de ce budget, l'équipe technique étant le premier moyen d'intervention du Syndicat mixte, notamment en accompagnant, initiant et conseillant les partenaires dans leurs projets de développement et de préservation entrant dans les champs d'intervention sur le territoire, mais aussi en mettant en œuvre des actions expérimentales et innovantes, dans un objectif de reproductibilité.

L'effectif du Syndicat mixte fin 2021 était de 37.6 équivalents temps plein répartis de la manière suivante :

- 16.8 agents titulaires de la fonction publique territoriale ;

- 6 agents contractuels C.D.I. ;
- 14.8 agents contractuels C.D.D.

Les effectifs 2021 ont subi une évolution majeure courant du second semestre 2021 dans la mesure où les agents en mission au Parc et embauchés par le Syndicat mixte Espaces naturels régionaux ont rejoint les effectifs du Parc naturel régional Scarpe-Escaut. Composés en grande majorité d'agents de la fonction publique territoriale, ils ont donc intégré les effectifs du SMPNRSE ; la contrepartie financière étant entièrement couverte par de nouvelles recettes de la Région Hauts-de-France et de l'Etat.

En ce qui concerne les charges de fonctionnement hors actions, ces dernières seront similaires en 2022 ; les efforts sont constants pour veiller à une gestion rigoureuse de ces dépenses et ne devraient pas dès lors connaître de mouvement significatif. Concernant les actions, le budget est fluctuant et connaît des cycles liés au rythme de vie des projets et des programmes financiers. Ainsi certaines années voient de nombreuses actions se solder, d'autres années sont davantage consacrées à la conception des projets et à la recherche de financements.

Les dépenses d'investissement sont quant à elles faibles, le Syndicat mixte n'ayant pas vocation à réaliser directement des travaux et aménagements, hormis sur ses propres sites.

A noter que le Syndicat mixte n'a aucun emprunt en cours.

Il est demandé au Comité Syndical réuni ce jour de prendre acte des propositions budgétaires envisagées pour l'exercice 2022, conformément aux dispositions de l'article L2312.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- |   |                      |            |                      |             |                     |
|---|----------------------|------------|----------------------|-------------|---------------------|
| - | Nombre d'inscrits :  | 93 membres | (381 voix)           |             |                     |
| - | Nombre de présents : | 44 membres | Nombre de pouvoirs : | 13 pouvoirs |                     |
| - | Nombre de votants :  | 183 voix   | Majorité absolue :   | 92 voix     |                     |
| - | Pour :               | 183 voix   | Contre :             | 0 voix      | Abstention : 0 voix |

### 3. LANCEMENT DE LA REVISION DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE SCARPE-ESCAUT – OBJECTIF 2025-2040

#### Contexte

Le Parc naturel régional Scarpe-Escaut a été classé, par décret du 30 août 2010, pour 12 ans.

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a ouvert la possibilité pour les Parcs en cours de classement de bénéficier d'une prorogation du classement de 3 ans. Celle-ci a été sollicitée par la Région Hauts-de-France (délibération n°20181576 du 18 octobre 2018), sur proposition du Syndicat mixte du Parc Scarpe-Escaut (délibération n°2018-18 du 19 juin 2018), et a été actée par décret n°2019-426 du 9 mai 2019.

La Charte actuelle du Parc naturel régional Scarpe-Escaut devra donc être révisée, au plus tard, pour le 31 août 2025. La nouvelle Charte du Parc Scarpe-Escaut s'appliquera pour 15 nouvelles années, soit jusqu'en 2040.

La durée de révision d'une Charte de Parc étant estimée entre 3 et 5 ans, il est aujourd'hui indispensable d'en décider le démarrage officiel, et de demander à la Région Hauts-de-France de prescrire, par délibération motivée, la révision de la Charte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut et son périmètre d'étude.

### **Les critères de classement d'un PNR**

Pour mémoire, Les critères de classement d'un Parc naturel régional sont :

- La qualité, la fragilité et l'identité du territoire
- La pertinence et la cohérence de ses limites
- Le projet du territoire, fondé sur la protection et la mise en valeur de son patrimoine et de ses paysages, qui répond de façon satisfaisante aux enjeux identifiés pour les 15 prochaines années
- La détermination et l'engagement durable des collectivités territoriales et EPCI, signataires de la Charte du Parc
- Un Syndicat mixte du Parc doté de moyens humains et financiers suffisants pour conduire le projet inscrit dans la Charte.

Nouveauté apportée par la loi : le classement d'un Parc se fait maintenant à la majorité qualifiée, soit 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population et 3/4 de la surface.

### **La Charte du Parc, un projet politique**

Si le code de l'environnement borne très précisément le déroulé de la démarche de révision de la Charte, réviser une Charte est avant tout un exercice stratégique et donc politique permettant d'analyser l'évolution du territoire, d'anticiper les tendances qui s'en dégagent et de proposer d'y apporter des réponses adaptées dans le respect des 5 missions confiées par la loi aux PNR. C'est donc un exercice d'aménagement durable du territoire basé sur une qualité environnementale et paysagère exceptionnelle.

### **Le calendrier prévisionnel de la révision de la Charte du Parc**

Le Syndicat mixte du Parc Scarpe-Escaut est chargé de conduire l'élaboration de la nouvelle Charte du Parc sous la responsabilité de la Région.

Afin de réviser la Charte du Parc pour septembre 2025, 4 grandes étapes sont nécessaires :

- La première consiste à mener les études préalables (bilan et évaluation de la charte précédente, diagnostic de territoire sur le périmètre d'étude) ;
- La deuxième consiste à mobiliser l'ensemble des parties prenantes (élus, techniciens, institutions, organismes socio-professionnels et associatifs, citoyens...) afin de définir le projet de territoire et de le formaliser dans la Charte du Parc ;
- La troisième consiste à consulter, pour avis, le Conseil national pour la protection de la nature, la Fédération nationale des Parcs et l'Autorité environnementale ;
- La quatrième consiste à soumettre le projet de Charte du Parc à enquête publique avant de le soumettre pour approbation aux collectivités signataires.



### Le périmètre de révision

Reconnu en 1968, le Parc naturel régional Scarpe-Escout a vu son territoire s'étendre au fil des Chartes. Passant de 15 communes à sa création, à 52 en 1986, il compte en 1998, 48 communes classées et 5 communes associées. Sa dernière Charte a pour assise territoriale 55 communes et prochainement 57 après la prise en compte de la demande de classement de Tilloy-lez-Marchiennes et de Saint-Aybert, 3 communes associées et 7 villes-portes.

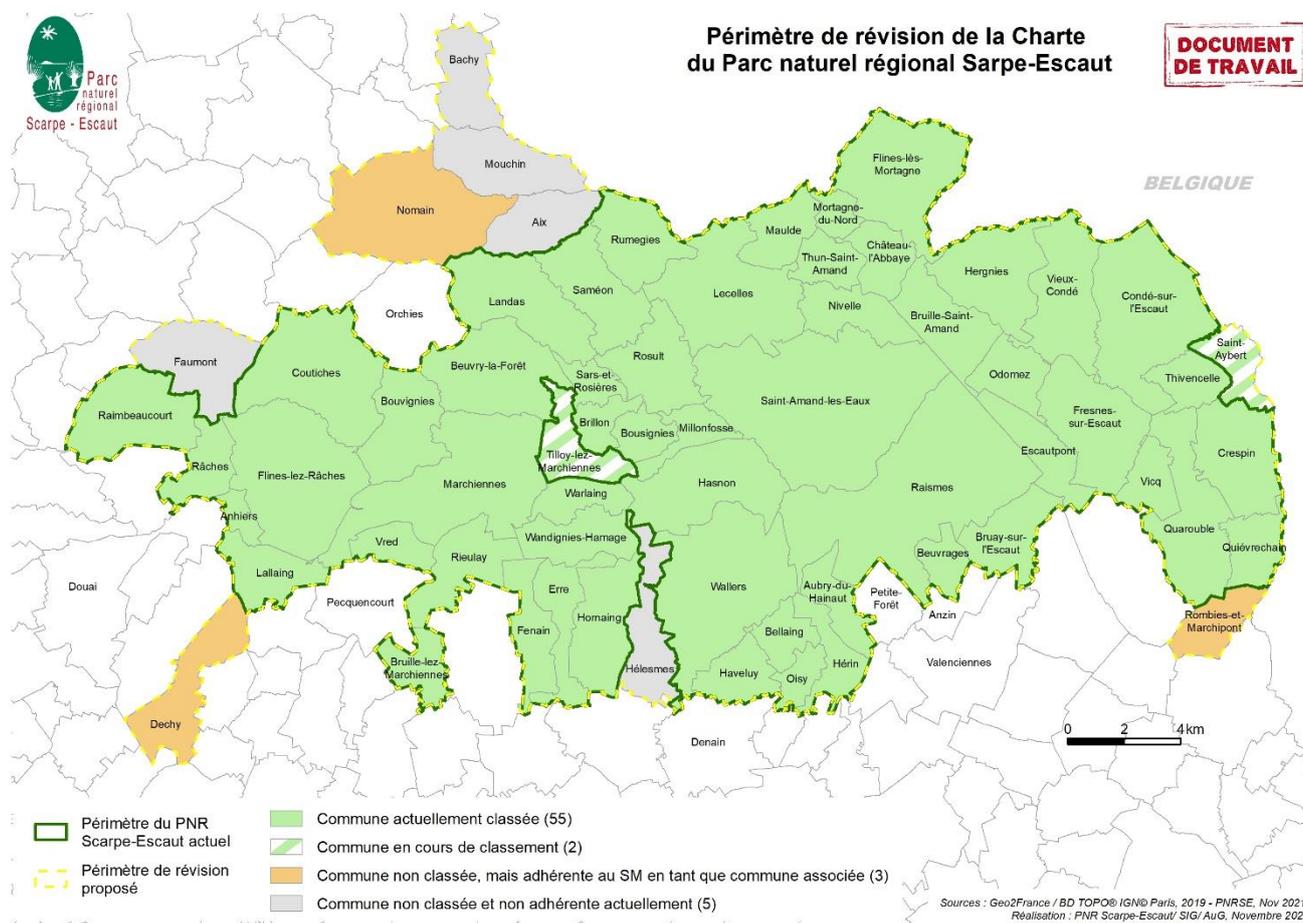
Le Parc naturel régional Scarpe-Escout étant densément peuplé, les principaux enjeux du territoire restent axés sur les pressions exercées sur :

- Ses espaces naturels, notamment ses zones humides, et leur biodiversité, mais également sur ses paysages ;
- Sa ressource en eau ;
- Ses espaces agricoles avec la nécessité de maintien d'une activité d'élevage.

Territoire transfrontalier, le Parc Scarpe-Escout a développé depuis plus de 40 ans, de nombreuses actions avec le Parc naturel des Plaines de l'Escaut. Cette coopération entre les deux Parcs naturels est aujourd'hui légitimée par la création du Groupement Européen de Coopération Transfrontalière du Parc naturel Européen des Plaines de la Scarpe et de l'Escaut.

Concernant le périmètre de révision, l'assise territoriale du Parc étant à pérenniser, il est proposé de conforter son périmètre actuel avec quelques ajustements. Il est donc proposé de reprendre le périmètre d'étude arrêté lors de la précédente révision de Charte (comprenant les 55 communes actuellement classées, ainsi

qu'Hélesmes, Tilloy-lez-Marchiennes et Saint-Aybert) en y ajoutant les communes frontalières d'Aix-en-Pévèle, Bachy, Mouchin et Nomain, ainsi que les communes de Dechy, Faumont et de Rombies-et-Marchipont.



### Les modalités d'association des collectivités et les modalités de concertation des parties prenantes du territoire

La révision de la Charte implique une mobilisation importante des élus et de l'équipe technique du Parc.

La Charte du Parc est un projet de territoire partagé, soumis à enquête publique, dont l'élaboration nécessite également l'association, voire la concertation, d'un nombre important d'acteurs :

- Les élus et techniciens des communes, des EPCI, du Département du Nord, de la Région Hauts-de-France, de l'Etat, ses services et établissements (signataires de la Charte) ; ainsi que les élus et techniciens des SCoT du territoire (SCoT du Grand Douaisis, de Lille Métropole et de Valenciennes).
- Les organismes socio professionnels tels que les chambres consulaires, les collectifs de producteurs...
- Les acteurs associatifs, acteurs du territoire, tels que les associations de protection de la nature, les associations de consommateurs...
- Et les habitants.

La gouvernance institutionnelle mise en place pour assurer la révision de la Charte se structure autour :

- D'un Comité de pilotage (COPIL) réunissant des représentants élus de l'ensemble des collectivités signataires de la Charte ainsi que la Préfecture de Région. Dans un souci de convergence et de

coordination, le Président du Parc naturel des Plaines de l'Escaut, les Présidents des SCoT du Grand Douaisis, de Lille Métropole et du valenciennois sont également invités.

- D'un Comité technique (COTEC) réunissant des représentants techniques des mêmes collectivités et des services de l'Etat.

Au-delà, le Bureau et le Comité syndical du Parc, constitué pour mémoire de 3 collègues (territoire, Région, Département) et de partenaires associés (chambres consulaires notamment), seront des lieux essentiels d'information et d'arbitrage.

Les Commissions thématiques du Parc, également composées de représentants élus des communes et EPCI adhérents au Syndicat mixte du Parc seront également mobilisées.

Afin que le nouveau projet de territoire réponde à la fois aux valeurs portées par le Parc naturel et aux besoins, enjeux et capacités d'agir des acteurs locaux, la concertation sera étendue :

- à l'ensemble des élus et techniciens, représentants socio professionnels et associatifs notamment par l'organisation d'ateliers collaboratifs, a minima à 2 étapes : dans un premier temps pour enrichir le diagnostic de territoire et en dégager les principaux enjeux ; dans un second temps pour enrichir les ambitions du futur projet de Charte du Parc et les décliner en orientations et en mesures ;
- aux habitants du territoire, tout au long de la procédure, notamment en utilisant des méthodes de mobilisation et les outils numériques actuels.

La question est posée par l'assemblée de savoir pourquoi les villes-portes n'apparaissent pas dans le périmètre d'étude.

Mme ZARLENGA rappelle que le périmètre d'étude concerne les communes qui seront classées en Parc naturel régional au regard de leur patrimoine naturel, culturel et paysager. Les villes-portes ne sont pas classées Parc ; elles sont des portes d'entrée, bénéficient de l'image du Parc et de certains accompagnements. C'est un statut particulier, un partenariat à convenir.

#### **Il est proposé au Comité Syndical :**

- **De demander** à la Région Hauts-de-France de prescrire, par délibération, la révision de la Charte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut en reprenant le périmètre de révision défini ci-dessus (cf. liste des communes en annexe) et les modalités d'association des collectivités territoriales, des EPCI à fiscalité propre concernés et celles de la concertation avec les partenaires intéressés tels que précisés dans la présente délibération ;
- **De demander** à la Région Hauts-de-France de conserver la maîtrise d'ouvrage de l'enquête publique à laquelle sera soumise la Charte du Parc en fin de procédure ;
- **De décider** de solliciter chaque année, auprès de la Région Hauts-de-France et l'Etat, des moyens financiers complémentaires afin de mener à bien le renouvellement de la Charte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut ;
- **D'autoriser** le Président du Parc à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à la révision de la Charte du Parc naturel régional Scarpe-Escaut.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- Nombre d'inscrits : 93 membres (381 voix)
- Nombre de présents : 44 membres      Nombre de pouvoirs : 13 pouvoirs
- Nombre de votants : 183 voix      Majorité absolue : 92 voix
  
- Pour : 183 voix                                  Contre : 0 voix                                  Abstention : 0 voix

**Attribution des marchés de révision des Chartes dans le cadre du groupement de commandes avec le Parc naturel régional Avesnois.**

Vu le code de la commande publique,

Vu la convention de groupement de commandes signée entre les syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des Parcs naturels régionaux de l'Avesnois et de Scarpe-Escaut,

Considérant qu'une première procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée par publication d'un avis d'appel public à la concurrence le 30 juin 2021 et que cette première procédure s'est révélée infructueuse faute de dépôt d'offres acceptables,

Considérant qu'une deuxième procédure sans publicité ni mise en concurrence a été relancée le 13 octobre 2021, comme l'y autorise les dispositions du code de la commande publique,

Considérant la présentation des offres devant le comité syndical, il est demandé :

- **D'approuver** la conclusion des accords-cadres à bons de commandes pour les prestations d'études suivantes : Pour le lot 1 : Missions inter parcs sur l'actualisation des diagnostics, l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte et l'évaluation environnementale.

Groupement porté par Auddicé urbanisme  
- 5 rue des Molettes – Zac du Chevalement  
59286 ROOST-WARENDIN

Ces accords-cadres sont conclus avec des montants minimum de 61 700 € HT et maximum de 132 900 € HT tels que décrits dans les bordereaux de prix et sont conclus pour une durée de 48 mois à compter de la signature.

- **D'autoriser** le Président à signer les marchés et à prendre les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à leurs exécutions.

M. RENAUD aimerait avoir une précision sur la somme annoncée et sur l'éventuelle répartition avec le Parc voisin, le Parc naturel régional de l'Avesnois.

Mme ZARLENGA confirme bien que la somme de 90 240 euros figurant au budget 2021 concerne les prestations réalisées dans le cadre de la révision de la charte pour le seul Parc de Scarpe-Escaut.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- Nombre d'inscrits : 93 membres (381 voix)
- Nombre de présents : 44 membres      Nombre de pouvoirs : 13 pouvoirs
- Nombre de votants : 183 voix      Majorité absolue : 92 voix
  
- Pour : 183 voix                                  Contre : 0 voix                                  Abstention : 0 voix

#### 4. CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU P.N.R. ET L'ASSOCIATION ADEPSE / PROLONGATION EXPRESSE

L'Association pour le Développement des Equipements du Parc Scarpe-Escout a toujours été un acteur de premier ordre dans la gestion et l'animation des équipements du Parc. La convention renouvelée fin 2018 arrive à échéance fin 2021 ; selon son article 6, elle peut être prolongée de manière expresse une fois pour la même durée.

Compte tenu des évolutions tant juridiques que structurelles (fermeture du gîte du Luron, nouveau projet associatif porté par l'Association), les modifications proposées en 2018 ont permis :

- De faire ressortir dans la convention la diversité des activités de l'association et non la seule gestion des équipements du PNR ;
- De renforcer l'aspect partenarial en rééquilibrant les engagements du Parc et de l'Association ;
- De modifier les dispositions financières pour permettre le glissement dans le temps d'un financement strictement statutaire à un financement plus opérationnel ;
- De rationaliser la rédaction et ainsi en faciliter la lecture en regroupant les mentions par thématiques et en leur donnant des titres ;
- De modifier sa durée pour permettre une évolution plus aisée dans le futur de ses éléments de rédaction notamment par avenant.

#### Il est proposé au Comité Syndical :

- **De reconduire** de manière expresse la convention entre le Syndicat mixte de gestion du PNR Scarpe-Escout et l'Association pour le Développement des Equipements du PNR Scarpe-Escout (ADEPSE) pour une durée de trois ans,
- **D'autoriser** le Président à signer cette reconduction et à prendre toutes les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- Nombre d'inscrits : 93 membres (381 voix)
- Nombre de présents : 44 membres      Nombre de pouvoirs : 13 pouvoirs
- Nombre de votants : 183 voix      Majorité absolue : 92 voix
  
- Pour : 183 voix      Contre : 0 voix      Abstention : 0 voix

#### 5. PROJETS DE DELIBERATIONS, LETTRES DE COMMANDE ET CONVENTIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC

##### 5.1 CHARTE D'ENGAGEMENT DANS LE RESEAU REGIONAL DES TERRITOIRES BIO DES HAUTS-DE-FRANCE

Avec 45 % de sa surface dédiée aux cultures et surtout à l'élevage, le Parc naturel régional Scarpe-Escout est un territoire où l'agriculture est très présente. Le développement de pratiques respectueuses de l'environnement est l'une des orientations inscrites dans sa charte pour le maintien des richesses naturelles du territoire. Le développement de l'agriculture biologique permet de répondre aux enjeux du territoire du Parc et de l'Opération de Reconquête de la Qualité de la Ressource en Eau Scarpe Aval Sud (en priorité, la préservation de la qualité de la ressource en eau et des zones humides) tout en permettant aux agriculteurs intéressés une



Ramsar et Natura 2000. Les agriculteurs seraient ainsi rémunérés par les collectivités grâce à des crédits de l'Agence de l'eau Artois-Picardie. Il s'agit d'un dispositif expérimental porté pour les agriculteurs qui ont :

- Une parcelle en herbe dans le périmètre d'intervention (aires d'alimentation des captages prioritaires, sites Ramsar et Natura 2000),
- Au moins 30 % de la Surface Agricole Utile (SAU) dans le périmètre d'intervention,
- 10 Unités de Gros Bétail (UGB) sur l'exploitation.

Les objectifs sont les suivants :

- Réaliser un dispositif simple et « clé en main » ;
- Privilégier les exploitations ayant un système herbager (pérennité) ;
- Inciter les exploitants agricoles à créer de nouvelles surfaces en herbe ;
- Permettre à un maximum d'exploitations ayant de l'herbe de bénéficier de la rémunération ;
- Durée de 5 années.

L'agriculteur peut être rémunéré pour le maintien ou la création d'infrastructures agroécologiques (IAE) et de ses pratiques.

Les notes des indicateurs sont multipliées par les montants suivants, en fonction de la surface agricole de chaque exploitation avec un montant maximal de 10 000 € par an et par exploitation :

Domaines	Maintien	Création/Transition
1) Gestion des structures paysagères	66 €/ha/an	676 €/ha/an
2) Gestion des systèmes de production	102,20 €/ha/an	260 €/ha/an

Le Parc naturel régional Scarpe-Escout peut accompagner les 4 intercommunalités couvrant en partie son territoire. Il est proposé de répondre à l'appel à projet de manière mutualisée, avec les PNRSE, les 3 autres intercommunalités, et la Chambre interdépartementale d'agriculture Nord-Pas-de-Calais.

Deux phases de mise œuvre des PSE sont à distinguer :

- La réponse à l'appel à projet avant le 31 décembre 2021 : information auprès des agriculteurs, estimation des montants des agriculteurs intéressés grâce à des entretiens individuels, rédaction d'un dossier de candidature (phase 1) ;
- La mise en œuvre opérationnelle des PSE à partir de 2022 : diagnostic des exploitations agricoles, accompagnement des agriculteurs dans le montage de leurs dossiers, instruction et paiement des services (phase 2).

Le rôle des intercommunalités consistera, en tant que porteurs de projet :

- Pour la phase 1 :
  - à participer à la rédaction du dossier de candidature,
  - à assister à la réunion d'information auprès des agriculteurs.
- Pour la phase 2 :
  - à instruire administrativement les dossiers de demande de financement déposés par les agriculteurs,
  - à demander les autorisations d'engagements auprès de l'Agence de l'Eau,
  - à verser les compléments de revenus aux agriculteurs.

Le rôle du PNRSE et de la Chambre d'agriculture, en tant qu'animateurs, sera :



- **De consacrer** dans le cadre de son budget 2022-2024 un crédit de 140 760.00 € à la programmation de l'action « **Poursuite de l'accompagnement du projet Ramsar des Vallées de la Scarpe et de l'Escaut** » et de solliciter auprès de l'Agence de l'Eau une participation de 70 380.00 €,
- **De consacrer** dans le cadre de son budget 2022-2024 un crédit de 242 640.00 € à la programmation de l'action « **Gestion des cœurs de biodiversité de la trame écologique du PNR Scarpe-Escaut pour la période du 01<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024** » et de solliciter auprès de l'Agence de l'Eau une participation de 132 000.00 €,
- **De consacrer** dans le cadre de son budget 2022 un crédit estimatif de 78 753.65.00 € à la programmation de l'action « **Animation PSE / Paiements pour Services Environnementaux** » et de solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie une participation de 55 127.00 €,
- **De consacrer** dans le cadre de son budget 2022 un crédit estimatif de 24 500.00 € à la programmation de l'action « **Développement de l'agriculture biologique sur le territoire du Parc naturel régional Scarpe-Escaut et de l'ORQUE Scarpe aval sud** » et de solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie une participation de 24 500.00 €,
- **De consacrer** dans le cadre de son budget 2022 un crédit estimatif de 113 946.68 € à la programmation de l'action « **Animation des DOCOB Natura 2000 / sites FR3100505, FR3100506, FR3100507 et FR3112005** » et de solliciter auprès de l'Etat une participation de 113 946.68 €,
- **De consacrer** dans le cadre de son budget 2022 un crédit de 7 363.00 € à la programmation de l'action « **Connaissance, gestion et protection des cœurs de biodiversité gérés par le PNR Scarpe-Escaut** » et de solliciter auprès de l'Etat (DREAL) une participation de 5 363.00 €,
- **D'autoriser** le Président du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut à prendre toutes mesures utiles pour mettre en œuvre ces programmes et solliciter ces financements.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- |   |                      |            |                      |             |                     |
|---|----------------------|------------|----------------------|-------------|---------------------|
| - | Nombre d'inscrits :  | 93 membres | (381 voix)           |             |                     |
| - | Nombre de présents : | 44 membres | Nombre de pouvoirs : | 13 pouvoirs |                     |
| - | Nombre de votants :  | 183 voix   | Majorité absolue :   | 92 voix     |                     |
| - | Pour :               | 183 voix   | Contre :             | 0 voix      | Abstention : 0 voix |

## 5.4 RESSOURCES HUMAINES

### 5.4.1 DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

**Le Président informe l'assemblée :**

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures. La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Les collectivités peuvent définir

librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures sur la base de 35 heures hebdomadaires et calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés en moyenne	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondis à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer un cycle de travail commun à tous les agents.

En outre une consultation a été lancée du 26 mai au 3 juin 2021 à l'attention de l'ensemble des agents salariés du Syndicat mixte pour identifier le choix de chacun concernant le rythme de travail souhaité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et finalement de cette dernière est ressortie clairement la volonté d'accomplir 39 heures par semaine et de bénéficier en contrepartie des jours de RTT correspondants.

**Le Président propose à l'assemblée :**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

La durée hebdomadaire de travail en vigueur au sein du Syndicat mixte est fixée à 39h00 par semaine pour l'ensemble des agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront donc de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les agents sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel à hauteur de 90%, 80%, 70%, 60% ou 50% de la durée hebdomadaire de travail, le nombre de jours ARTT est alors proratisé à hauteur de leur quotité de travail selon le tableau ci-dessous :

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>Temps complet 39h</i>	<i>Temps partiel 90%</i>	<i>Temps partiel 80%</i>	<i>Temps partiel 70%</i>	<i>Temps partiel 60%</i>	<i>Temps partiel 50%</i>
<i>Nb de jours ARTT</i>	23	20	18	16	14	11.5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ **Détermination du cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, est instauré un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 39 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail et heures de début et fin de service étant identiques chaque jour du lundi au vendredi soit 7H48.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes et à des horaires variables cela leur permettant la possibilité de moduler leur horaire journalier de travail selon le détail ci-dessous :

- Plage variable de 8h00 à 9h00
- Plage fixe de 9h00 à 12h00
- Pause méridienne flottante entre 12h00 et 14h00 d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h00 à 17h00
- Plage variable de 17h00 à 18h30

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel doit être présente. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de déterminer au préalable et de respecter chaque jour dans ce cadre ses heures d'arrivée et de départ. La collectivité n'étant pas équipée d'un système de pointage, ses agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures, avec suivi du responsable de pôle, notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail à accomplir chaque jour. Il en est fait de même pour les responsables de pôle par un membre de la direction.

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

➤ **Titres restaurant**

Leur nombre est par conséquent fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 forfaitairement à 19 par mois, soit pour une année civile : 228 jours travaillés divisés par 12 mois.

➤ **Journée de solidarité**

La journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, reste fixée au lundi de Pentecôte et fait l'objet du retrait en contrepartie d'un jour de RTT.

➤ **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du responsable de pôle. Les cadres de la direction ou responsables de pôle ainsi que les agents relevant de la catégorie A ne récupèrent pas celles effectuées en semaine, une partie du régime indemnitaire tenant compte du volume éventuel d'heures supplémentaire à réaliser, mais uniquement le week-end, les jours fériés et de nuit, à raison d'une heure de compensation pour une heure effectuée.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit. Toutefois considérant les nécessités de services propres à certains agents du Syndicat mixte le total pourra être lissé sur l'année et sans jamais dans ce cas excéder 300 heures par année civile.

Elles seront accordées aux agents relevant des catégories B, C et d'autre part des agents relevant de la catégorie A mais qui ne bénéficient pas par ailleurs d'un régime indemnitaire ; concernés par l'octroi d'heure de récupération égales à la durée des travaux supplémentaires éventuellement effectués en fonction des coefficients et barèmes en vigueur les week-ends, jours fériés et pour celles de nuit entre 22h00 et 06h00.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans les deux mois qui suivent la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord express du responsable de pôle. En outre aucune heure supplémentaire ne pourra être payée.

### **Il est demandé au Comité syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et de son calendrier de mise en œuvre et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant le résultat de la consultation du personnel du Syndicat mixte concernant le choix de la durée hebdomadaire du temps de travail ;

Considérant l'avis du comité technique paritaire intercommunal du Centre de Gestion rendu lors de sa séance en date du 08 octobre 2021 ;

- **De Décider** d'adopter les propositions telles que présentées ci-dessus ;
- **De Décider** de l'application de ces mesures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- |   |                      |            |                                  |        |                     |
|---|----------------------|------------|----------------------------------|--------|---------------------|
| - | Nombre d'inscrits :  | 93 membres | (381 voix)                       |        |                     |
| - | Nombre de présents : | 44 membres | Nombre de pouvoirs : 13 pouvoirs |        |                     |
| - | Nombre de votants :  | 183 voix   | Majorité absolue : 92 voix       |        |                     |
| - | Pour :               | 183 voix   | Contre :                         | 0 voix | Abstention : 0 voix |

#### 5.4.2 DELIBERATION INSTITUANT LE TEMPS PARTIEL ET FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 60, 60 bis et 60 quater ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2008-152 du 20 février 2008 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Considérant l'avis du comité technique paritaire intercommunal du Centre de gestion rendu lors de sa séance en date du 08 octobre 2021 ;

#### **Le Président, rappelle à l'assemblée :**

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

- Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.
- Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Il appartient donc au Comité syndical après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne détermine pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Président chargé de l'exécution des décisions du Comité syndical d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Président propose au Comité syndical, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

#### Organisation du travail :

- le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.
- le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

#### Quotités :

- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80, 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.



Parmi les CDD, un contrat arrivant à échéance le 28 février 2022 concerne l'animateur du dispositif ORQUE, agent effectivement recruté sur la base de la catégorie A depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016 en application de l'article 3-3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, qui a depuis bénéficié de renouvellement de contrats successifs qui constitueront donc une durée totale de six ans au 28 février 2022.

Les dispositions de cette loi prévoient, qu'au terme de six ans maximum d'emploi, ces contrats à durée déterminée, sous réserve qu'ils satisfassent certains critères, sont reconduits, « ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée ». Par ailleurs la proposition de CDI doit intervenir 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante d'autoriser la création à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, d'un emploi permanent d'animateur du dispositif ORQUE non titulaire à temps complet à durée indéterminée ou à défaut de décider de se séparer de l'agent à cette date,

Le dispositif « ORQUE » comporte les missions ci-dessous détaillées :

- Piloter et animer l'ORQUE,
- Assurer la communication autour de l'opération,
- Programmer, monter et assurer le suivi des études et actions correspondantes,
- Assurer les partenariats techniques et financiers avec les acteurs du territoire,
- Veiller à l'interface avec les différents acteurs de l'eau,
- Assurer la gestion administrative et financière du projet.

En application de l'article 3-3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, compte tenu des contrats successifs cumulés depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016, sachant qu'une acceptation non équivoque de l'agent a été reçue en retour dans nos services quant à une proposition de prolongation en contrat à durée indéterminée,

Considérant l'intérêt du dispositif, la manière de servir, l'expérience et les solides compétences acquises par l'agent, mais également d'autre part qu'il est indispensable pour notre structure de maintenir ce dispositif ORQUE,

Considérant l'inscription des recettes et des dépenses afférentes à ce poste au budget structurel,

Il est proposé au Comité syndical :

- **De décider** de modifier à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 le tableau des effectifs en autorisant la création d'un emploi permanent d'animateur du dispositif ORQUE, non titulaire relevant de la catégorie A, à temps complet à cette date, conformément aux dispositions légales correspondantes.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- |   |                      |            |                                  |        |
|---|----------------------|------------|----------------------------------|--------|
| - | Nombre d'inscrits :  | 93 membres | (381 voix)                       |        |
| - | Nombre de présents : | 44 membres | Nombre de pouvoirs : 13 pouvoirs |        |
| - | Nombre de votants :  | 183 voix   | Majorité absolue : 92 voix       |        |
| - | Pour :               | 183 voix   | Contre :                         | 0 voix |
|   |                      |            | Abstention :                     | 0 voix |

**5.4.4 RESSOURCES HUMAINES – DELIBERATION PONCTUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D’UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D’ACTIVITE (EN APPLICATION DE L’ARTICLE 3-1° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984) / CHARGE DE PROJET « ATLAS DE LA BIODIVERSITE COMMUNALE »**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu’il est nécessaire de recruter un Chargé de projet « Atlas de la biodiversité communale » agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité ;

Dans ce cadre les missions ou fonctions attendues seront :

Missions principales :

**Améliorer la connaissance naturaliste**

- Compiler et analyser la donnée bibliographique ;
- Assurer des inventaires en régie : plan d’échantillonnage, demande d’autorisation d’accès, inventaires, capitalisation, analyse et valorisation de la donnée ;
- Suivre la réalisation des inventaires confiés à des prestataires : cahiers des charges, correspondance régulière, sollicitation des résultats.

**Animer des ateliers naturalistes**

- Préparer et animer des ateliers mensuels de formation et d’accompagnement des habitants souhaitant contribuer aux inventaires participatifs des ABC ;
- Définir, animer et valoriser des inventaires participatifs.

**Participer aux animations scolaires**

- Epauler l’équipe dans la conduite des animations scolaires.

**Organiser les animations à destination du grand public**

- Mettre en œuvre les onze journées d’animation programmées : mobilisation des collègues contributeurs, suivi des prestations, correspondance avec les municipalités et les associations participantes, animation de sorties, logistique, communication.

**Contribuer à la communication autour du projet**

En binôme avec la cellule « communication » du Parc :

- Proposer des articles relayés par les communes aux habitants ;
- Alimenter le fil d’actualité du projet sur les réseaux sociaux et le site internet du Parc ;
- Ecrire le cahier des charges et assurer la correspondance avec le prestataire chargé du reportage audio-visuel du projet ;
- Annoncer les événements de sorte à optimiser la participation.

**Valoriser cette expérimentation**

- Rédaction du rapport de présentation détaillé ;

- Rédaction d'un recueil d'expérience : présentation de la méthodologie expérimentée, évaluation, recommandations ;
- Edition d'un triptyque et d'un poster restituant sous forme vulgarisée les ABC.

#### **Animer la gouvernance autour du projet**

Avec l'appui du responsable du pôle « Ressources et Milieux Naturels » :

- Animer le groupe projet constitué à l'interne pour mener à bien ce projet ;
- Animer le comité de pilotage permettant une mise en œuvre concertée et participative des ABC.

#### **Autres**

- Suivi administratif et financier du projet avec l'appui du responsable administratif et financier du Parc.

Après en avoir délibéré, il est demandé au Comité syndical :

- **De décider** le recrutement, sous réserve de l'obtention des crédits des financeurs, d'un Chargé de projet « Atlas de la biodiversité communale » agent contractuel en référence au cadre d'emploi d'ingénieur territorial relevant de la catégorie hiérarchique A, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans la limite de 12 mois maximum ;
- **De décider** que cet agent assurera les fonctions ci-dessus détaillées, à temps complet ;
- **De décider** qu'il devra justifier au minimum d'un Bac + 4 ;
- **De décider** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à un indice brut relevant de la catégorie hiérarchique A ;
- **D'imputer** les dépenses à la section de fonctionnement du budget en cours ;
- **D'autoriser** le Président à négocier et à signer tous actes afférents à la présente décision.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- Nombre d'inscrits : 93 membres (381 voix)
- Nombre de présents : 44 membres Nombre de pouvoirs : 13 pouvoirs
- Nombre de votants : 183 voix Majorité absolue : 92 voix
- Pour : 183 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

#### **5.4.5 RESSOURCES HUMAINES – DELIBERATION PONCTUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984) / TECHNICIEN DE GESTION DES MILIEUX NATURELS**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un technicien de gestion des milieux naturels, agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Dans ce cadre les missions ou fonctions attendues seront :

Missions principales :

La mise en œuvre du plan de gestion du site de nature d'Amaury

- Déclinaison d'un programme annuel d'action pour les parcelles en propriété et celles du Département (ENS) ;
- Organisation des opérations d'entretien et de restauration des milieux naturels qui seront réalisées en régie sous la responsabilité du coordinateur de l'équipe technique ;
- Ecriture des cahiers des charges, consultation des entreprises, préparation, lancement et réception des travaux prestés ;
- Encadrement de chantiers scolaires et bénévoles ;
- Référent technique des associations d'insertion missionnées pour les travaux de gestion différenciée du site ;
- Suivi de l'agriculteur intervenant dans la gestion du site ;
- Représentant du Parc naturel régional Scarpe-Escaut pour les usagers du site ;
- Mission de veille et signalement aux services de police concernés par les infractions constatées ;
- Préparation, participation et secrétariat des comités de pilotage ;
- Rédaction et présentation des bilans annuels d'activité.

La gestion des autres sites naturels gérés par le Parc

- Le(a) technicien(ne) participera aux travaux des autres sites en fonction des besoins du service et selon un programme mensuel préalablement partagé par le coordinateur technique et le responsable de pôle.

L'organisation de l'équipe technique et de la mission « patrimoine naturel »

- Participation aux réunions de service relatives à la gestion des sites ;
- Réalisation de la maintenance et de la bonne utilisation du matériel technique et équipements mis à la disposition de l'équipe technique (atelier, véhicules) ;
- Responsabilité du respect des consignes de sécurité sur les chantiers ;
- Renseignement des indicateurs de mise en œuvre des travaux et participation à la formalisation des bilans annuels d'activités.

Missions secondaires

- Participation aux actions et relations transfrontalières dans le cadre du projet de Parc Européen des Plaines de la Scarpe et de l'Escaut ;
- Participation ponctuelle aux autres opérations menées au sein du Parc naturel régional (à titre d'exemples : plantation, travaux hydrauliques...) ;
- Implication dans la réalisation de suivis naturalistes ;
- Réalisation d'animations, d'opérations de transfert de connaissance, d'actions de communication.

Après en avoir délibéré, il est demandé au Comité syndical :

- **De décider** le recrutement, sous réserve de l'obtention des crédits des financeurs, d'un technicien de gestion des milieux naturels agent contractuel en référence au grade de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 dans la limite de 12 mois maximum ;
- **De décider** que cet agent assurera les fonctions ci-dessus détaillées, à temps complet ;
- **De décider** qu'il devra justifier au minimum d'un niveau Bac ;
- **De décider** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à un indice brut relevant de la catégorie hiérarchique B ;
- **D'imputer** les dépenses à la section de fonctionnement du budget en cours ;
- **D'autoriser** le Président à négocier et à signer tous actes afférents à la présente décision.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- |   |                      |                 |                                  |  |  |
|---|----------------------|-----------------|----------------------------------|--|--|
| - | Nombre d'inscrits :  | 93 membres      | (381 voix)                       |  |  |
| - | Nombre de présents : | 44 membres      | Nombre de pouvoirs : 13 pouvoirs |  |  |
| - | Nombre de votants :  | 183 voix        | Majorité absolue : 92 voix       |  |  |
| - | Pour : 183 voix      | Contre : 0 voix | Abstention : 0 voix              |  |  |

#### **5.4.6 DELIBERATION ANNUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A DES ACCROISSEMENTS SAISONNIERS D'ACTIVITES – ANNEE 2022 (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-2 DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)**

Il est demandé au Comité Syndical,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

*Considérant* qu'en prévision de la saison de gestion des sites d'intérêt écologique et d'inventaires d'espèces particulières, il est nécessaire de renforcer les services de l'équipe technique pour différentes périodes de l'année ;

*Considérant* qu'il sera peut-être nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements saisonniers d'activités dans les domaines de l'environnement ; l'aménagement du territoire ; l'agriculture ; la préservation des ressources naturelles et l'eau ; pour sensibiliser des acteurs et savoir-faire ; pour aider à l'activité des équipements du Syndicat mixte ; pour accueillir, animer, susciter et soutenir les initiatives éducatives et culturelles locales ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi 84-53 précitée ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

- **D'autoriser** le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée. Pourront être recrutés : des adjoints techniques ou administratifs (grades de catégorie C), des techniciens (grades de catégorie B), des chargés de mission (grades de catégorie A) pour une durée totale maximale correspondant à 48 mois temps plein pour l'année 2022 ;
- **De charger** le Président de constater les besoins concernés et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération selon la nature des fonctions, l'expérience et le profil des candidats. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- |   |                      |            |                                  |        |                     |
|---|----------------------|------------|----------------------------------|--------|---------------------|
| - | Nombre d'inscrits :  | 93 membres | (381 voix)                       |        |                     |
| - | Nombre de présents : | 44 membres | Nombre de pouvoirs : 13 pouvoirs |        |                     |
| - | Nombre de votants :  | 183 voix   | Majorité absolue : 92 voix       |        |                     |
|   |                      |            |                                  |        |                     |
| - | Pour :               | 183 voix   | Contre :                         | 0 voix | Abstention : 0 voix |

#### **5.4.7 DELIBERATION ANNUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIES A DES ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES D'ACTIVITES – ANNEE 2022 (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)**

Il est demandé au Comité Syndical,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité à savoir pour : le pilotage et suivi de la charte ; la sensibilisation des acteurs et faire-savoir ; l'aménagement du territoire et paysages ; préserver les ressources naturelles et l'eau ; soutenir l'activité en cohérence avec les ressources et valeurs du territoire ; accueillir, animer, susciter et soutenir les initiatives éducatives et culturelles locales ; aider à l'activité des équipements du Syndicat mixte ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

- **D'autoriser** le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) en application de l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 précitée. Pourront être recrutés : des adjoints techniques ou administratifs (grades de catégorie C), des techniciens (grades de catégorie B), des chargés de mission (grades de catégorie A) pour une durée totale maximale correspondant à 72 mois temps plein pour l'année 2022 ;
- **De charger** le Président de constater les besoins concernés et de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération selon la nature des fonctions, l'expérience et le profil des candidats. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- |   |                      |            |                                  |              |        |
|---|----------------------|------------|----------------------------------|--------------|--------|
| - | Nombre d'inscrits :  | 93 membres | (381 voix)                       |              |        |
| - | Nombre de présents : | 44 membres | Nombre de pouvoirs : 13 pouvoirs |              |        |
| - | Nombre de votants :  | 183 voix   | Majorité absolue : 92 voix       |              |        |
| - | Pour :               | 183 voix   | Contre : 0 voix                  | Abstention : | 0 voix |

#### 5.4.8 DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT – ANNEE 2022

Exposé de Monsieur le Président,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins de service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels momentanément indisponibles,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Il est demandé au Comité Syndical,

- **D'autoriser** le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3 – 1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer les fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles durant l'année 2022 ;
- **De charger** le Président de déterminer les niveaux de recrutement et la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le quorum étant atteint, les membres présents peuvent valablement délibérer :

Cette délibération, mise aux voix, est acceptée à l'unanimité.

- Nombre d'inscrits : 93 membres (381 voix)
  - Nombre de présents : 44 membres      Nombre de pouvoirs : 13 pouvoirs
  - Nombre de votants : 183 voix      Majorité absolue : 92 voix
- Pour : 183 voix                      Contre : 0 voix                      Abstention : 0 voix

#### **5.4.9 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2021-09 DU 04 FEVRIER 2021**

Vu la délibération du Syndicat mixte du Parc n°2021-09 en date du 04 février 2021 portant création d'un poste de Directeur-adjoint au sein du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escaut,

Considérant à ce titre l'engagement du Syndicat mixte du Parc de créer 15 postes permanents venant compléter dès octobre 2021 ses effectifs,

Considérant que la procédure de recrutement n'a pas abouti au 1<sup>er</sup> octobre 2021,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3,

#### **Le Président informe le Comité syndical :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

#### **Le Président propose au Comité syndical :**

La modification de la création de l'emploi de Directeur-adjoint à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, en vue d'assister la Directrice dans l'animation de la vie institutionnelle du Parc et de l'équipe technique ; dans la mise en œuvre et la gestion d'une politique des ressources humaines ; de co-animer et suivre les procédures stratégiques et opérationnelles ; de co-animer la mise en œuvre de la charte notamment dans sa dimension transfrontalière et européenne ; de participer à l'élaboration des programmations du Parc ; de suivre et d'animer les partenariats ; de représenter le PNR auprès des différents partenaires et des réseaux nationaux ou internationaux.

De décider que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative relevant du cadre d'emploi des attachés au grade d'attaché ou d'attaché principal ou de la filière technique relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au grade d'ingénieur ou d'ingénieur principal.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

